

# **A.BIS**

**Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : 16 bis Avenue Desgenettes**  
**94100 ST MAUR DES FOSSES**  
**531 809 085 RCS CRETEIL**

**Statuts**  
**Mis à jour le 22 janvier 2025**  
**(Article 7)**

*Copie certifiée conforme*  
*Le Gérant*

## **Les fondateurs**

**Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann né le 24 décembre 1986 à Champigny sur Marne – demeurant au 07, Avenue Lefèvre 94420 Le Plessis Trévisé. Nationalité Française.**

**Monsieur DREVET Adrien né le 20 Août 1987 à Paris 12<sup>ème</sup>. Nationalité Française – demeurant au 8, Allée Jacques Duhamel 94420 Le Plessis Trévisé.**

**Monsieur HAMADI Redouane né le 21 Juin 1986 à Alger. Nationalité Algérienne – demeurant au 02 Avenue Ardouin 94420 Le Plessis Trévisé.**

**Madame CHAPRON Véronique née le 05 Juin 1962 à Saint Maur des Fossés. Nationalité Française – demeurant au 07, Avenue Lefèvre 94420 Le Plessis Trévisé**

**Il a été convenu de ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Forme**

**Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.**

## **Article 2 : Objet**

**La société a pour objet la production phonographique et vidéographique, l'édition musicale et littéraire, l'achat et vente de matérielles audio vidéos et tous produits dérivés à la publicité de l'activité.**

*Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

### **Article 3 : Dénomination sociale**

*La société prend la dénomination de : **A BIS***

*Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.*

### **Article 4 : Siège social**

*Le siège social est fixé au 16 bis avenue Desgenettes 94100 Saint Maur Des Fossés*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.*

### **Article 5 : Durée**

*La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.*

### **Article 6 : Apports**

*Lors de la constitution de la société, les associés ont fait des apports en numéraire d'un montant total de 8 000 euros, répartis entre eux de la manière suivante :*

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| <b>Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann</b> | 1600,00 |
| Euros                                  |         |
| Demeurant au 07, avenue Lefèvre        |         |
| 94420 Le Plessis Trévisé.              |         |

|                                       |         |
|---------------------------------------|---------|
| <b>Monsieur DREVET Adrien</b>         | 1840,00 |
| Euros                                 |         |
| Demeurant au 5, allée Jacques Duhamel |         |
| 94420 Le Plessis Trévisé              |         |

**Monsieur HAMADI Redouane**

2400,00

Euros

Demeurant au 02, avenue Ardouin  
94420 Le Plessis Tréville

**Madame CHAPRON Véronique**

2160,00 Euros

Demeurant au 07, avenue Lefèvre  
94420 Le Plessis Tréville.

Total des apports

8000,00 Euros

*L'apport partiel 1/5ème soit 1600 euros (Mille six euros) sera versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire BRED  
07 bis, Avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS TREVILLE*

*Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du gérant dans le délai maximum de cinq ans après l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de la société.*

*Les associés pourront en outre verser, à titre d'avance à la société, les sommes qui seraient nécessaires à ses besoins, et ce dans les conditions qui seront convenues entre eux et la gérance.*

### **Article 7 : Capital social, parts d'intérêts**

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune et réparties comme suit :

à M. Yann DA CUNHA TEIXEIRA, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

à Mme Véronique CHAPRON, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les 100 parts sociales de 80 euros sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

### **Article 8 : Modifications du capital**

*Le capital social pourra être augmenté ou réduit pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés, prises aux conditions de majorité définies aux présents statuts.*

### **Article 9 : Droits des parts**

1. *Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.*

2. *Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.*

3. *Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.*

*Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.*

### **Article 10 : Cession de parts**

1. *Forme : toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.*

2. *Cessions entre associés.*

*Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.*

3. *Cessions à des tiers : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.*

*Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.*

*Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.*

*La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

### **Article 11 : Gérance**

*La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.*

*La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.*

*La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.*

*Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

La désignation du ou des premiers gérants est effectuée dans les statuts ci-après.

Est ainsi nommé en qualité de premier gérant de la société :

Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann né le 24 Décembre 1986 à Champigny (94) de nationalité Française, associé détenant 20 % du capital social et demeurant à PLESSIS TREVISE 94420, 07 Avenue Lefèvre.

Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann restera en fonction jusqu'à ce qu'une décision collective des associés en décide autrement.

La rémunération du gérant inconnu à ce jour, sera décidée par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 12 : Pouvoirs de la gérance**

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

### **Article 13 : Décisions collectives**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à

*l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.*

*Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.*

*4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.*

*La réponse est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.*

*La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.*

*5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.*

*6. Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.*

#### **Article 14 : Décisions collectives ordinaires**

*Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.*

*Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (ou : des deux tiers/ou : des trois quarts) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.*

#### **Article 15 : Décisions collectives extraordinaires**

*Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.*

*Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.*

*Toutefois :*

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

### **Article 16 : Droit de communication des associés**

*Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.*

*Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.*

### **Article 17 : Comptes sociaux**

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.*

*À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.*

*Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.*

### **ARTICLE 16 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

*Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.*

## **ARTICLE 17 – LIQUIDATION**

1. *Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.*

2. *Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.*

*Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.*

*La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.*

*Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.*

3. *Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.*

*Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.*

*Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.*

*Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.*

4. *Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance ou expriment leur consentement dans un acte aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.*

*Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.*

*Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.*

5. *En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.*

*Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.*

*Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.*



*Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.*

6. *L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.*

*Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.*

## **ARTICLE 18 – CONTESTATIONS**

*Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.*

## **ARTICLE 19 - NOMINATION DU GÉRANT**

*Les associés soussignés désignent en qualité de gérant :*

*- Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann  
Associé soussigné,*

*Pour une durée indéterminée.*

*Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à cet effet.*

## **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

*Les associés autorisent expressément Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA Yann à effectuer les opérations courantes pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :*

*Par l'effet de l'immatriculation de la société, ces opérations seront de plein droit reprises par la société qui sera réputée les avoir effectuées dès l'origine.*

## **ARTICLE 21 – PUBLICATIONS**

*Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux seront donnés ultérieurement par établissement d'un pouvoir.*

## **ARTICLE 22 - FRAIS**

*Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices.*

FIN DES STATUTS

*Mis à jour par AGE du 22/01/2025*